



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 10 du mois d'Avril 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté interdépartemental n° 2021-15 portant modification des statuts du SIDEN-SIAN, et son annexe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté préfectoral n° 2021/ENV/P/001 du 21 avril 2021, portant application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement au plan d'eau situé sur la commune de CUIRY-les-CHAUDARDES
- Arrêté préfectoral n° 2021/ENV/P/002 du 21 avril 2021 portant application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement au plan d'eau au plan d'eau "La Vatroye" situé sur la commune de LA FERRE
- Arrêté préfectoral n° 2021/ENV/P/003 du 21 avril 2021 portant application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement au plan d'eau situé sur la commune de LA FERRE - étang du Nefort
- Arrêté préfectoral n° 2021/ENV/P/004 du 21 avril 2021 portant application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement au plan d'eau situé sur la commune de LA FERRE - étang Saint Firmin
- Arrêté préfectoral n° 2021/ENV/P/005 du 21 avril 2021 portant application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement au plan d'eau situé sur la commune de Tergnier - étang des Lins
- Arrêté préfectoral n° 2021/ENV/P/006 du 21 avril 2021 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant application des dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau de Quessy, commune de Tergnier, parcelle cadastrée section 630 AI n° 068 (ex AI 368)

Service Urbanisme et Territoires

Pôle Planification Aménagement et Cohérence Territoriale

- Arrêté préfectoral n° 00000005 concernant l'approbation de la carte communale de la commune de VUILLERY

Service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction

- Arrêté n° SHRUC/ANRU/2021/1 portant délégation de signature ANRU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de publicité foncière Laon - Document 123
- Arrêté relatif à la décision de délégation de signature - Acte relevant du pouvoir adjudicateur - Document 124
- Arrêté relatif à la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Document 125

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

PAE – Service Tabac

- Arrêté n° JPD/2021/0339 concernant la fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de Saint-Quentin



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PREFECTURE DU NORD
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
PREFECTURE DE LA SOMME
PREFECTURE DE L' AISNE**

Arrêté 2021-15

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du Syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 avec effet au 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Considérant que l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes d'AVESNES-LES-AUBERT, BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BÉTHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREUX, WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; les communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROIS-VILLES, VILLERS-OUTREUX et WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C2 « Assainissement collectif » ; les communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROIS-VILLES, VILLERS-OUTREUX ET WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C3 « Assainissement non collectif » ; les communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREUX ET WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis.

Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « *Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant (...) solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires (...). Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. La présente disposition s'applique aussi lorsqu'un membre du Syndicat lui ayant transféré une compétence sur une partie de son territoire, notamment dans le cadre des dispositions visées sous l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, sollicite le transfert de cette compétence sur une partie supplémentaire de son territoire. Il en va de même si un membre sollicite le transfert d'une compétence supplémentaire sur un territoire différent de celui (ou de ceux) sur lequel (lesquels) il a déjà transféré une (ou des) compétence(s).*

Vu les délibérations du 12 février 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes de BERTRY, BUSIGNY, CLARY, SAINT-BENIN, HONNECHY et MAUROIS ;

Vu les délibérations du 13 février 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes de BERTRY, BUSIGNY, CLARY, SAINT-BENIN, HONNECHY et MAUROIS ;

Vu les délibérations du 12 février 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences C2 «Assainissement collectif», C3 «Assainissement non collectif» et C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour les communes de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN ;

Vu la délibération du 13 février 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences C2 «Assainissement collectif», C3 «Assainissement non collectif» et C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour les communes de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN ;

Vu les délibérations du 12 février 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour les communes de DEHERIES et HONNECHY ;

Vu la délibération du 13 février 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour les communes de DEHERIES et HONNECHY ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN proposant l'adhésion de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et le transfert des compétences C2 «Assainissement collectif», C3 «Assainissement non collectif» et C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour la commune de RAISMES sous réserve de la dissolution du Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt (SIARB) ;

Vu la délibération du 16 novembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut acceptant le transfert des compétences C2 «Assainissement collectif», C3 «Assainissement non collectif» et C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour la commune de RAISMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant dissolution au 31 décembre 2020 du Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt (SIARB) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Picardie des Châteaux (02) restituant la compétence «Assainissement collectif» à ses communes membres ;

Vu la délibération du 9 octobre 2020 de la commune de VAUXAILLON (02) sollicitant le transfert de la compétence C2 «Assainissement collectif» ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant le transfert par la commune de VAUXAILLON (02) de la compétence C2 «Assainissement collectif» ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut sollicitant le transfert de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour la commune de MILLONFOSSE au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN acceptant le transfert par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour la commune de MILLONFOSSE ;

Vu la délibération du 13 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Osartis Marquion sollicitant le transfert de la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes d'ARLEUX-EN-GOHELLE, CORBEHEM, FRESNES-LES-MONTAUBAN, FRESNOY-EN-GOHELLE, IZEL-LES-EQUERCHIN et OPPY ;

Vu la délibération du 13 février 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN acceptant le transfert par la Communauté de communes Osartis Marquion de la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes d'ARLEUX-EN-GOHELLE, CORBEHEM, FRESNES-LES-MONTAUBAN, FRESNOY-EN-GOHELLE, IZEL-LES-EQUERCHIN et OPPY ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2013 approuvant le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » de tout membre du SIDEN-SIAN lui ayant transféré la compétence « Eau potable » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de COUCY-LES-EPPES (10/07/2020), GROUGIS (23/10/2020) et NEUFCHATEL-SUR-AISNE (17/09/2020) sollicitant le transfert de la compétence C5 «Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2020 de la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place des communes d'AVESNES-LES-AUBERT, BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BÉTHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREUX, WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »); des communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROIS-

VILLES, VILLERS-OUTREAUX et WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C2 «Assainissement collectif» ; des communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROIS-VILLES, VILLERS-OUTREAUX ET WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C3 «Assainissement non collectif» ; et des communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREAUX ET WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» ; .

Article 2 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2021 des transferts comme suit :

Département du Nord (59) :

- Transfert par la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis de la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes de BERTRY, BUSIGNY, CLARY, SAINT-BENIN, HONNECHY ET MAUROIS.

- Transfert par la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis des compétences C2 «Assainissement collectif» et C3 «Assainissement non collectif» pour les communes de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BUSIGNY, CLARY, SAINT-BENIN.

- Transfert par la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour les communes de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BUSIGNY, CLARY, DEHERIES, HONNECHY ET SAINT-BENIN.

- Transfert par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut des compétences C2 «Assainissement collectif», C3 «Assainissement non collectif» et C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour la commune de RAISMES.

Département de l'Aisne (02) :

- Transfert par la commune de VAUXAILLON de la compétence C2 « Assainissement collectif ».

Article 3 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2020 des transferts comme suit :

Département du Nord (59) :

- Transfert par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour la commune de MILLONFOSSE.

Département du Pas-de-Calais (62) :

- Transfert par la Communauté de communes Osartis Marquion de la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes d'ARLEUX-EN-GOHELLE, CORBEHEM, FRESNES-LES-MONTAUBAN, FRESNOY-EN-GOHELLE, IZEL-LES-EQUERCHIN et OPPY ;

Article 4 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2021 du transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure contre l'Incendie » au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour les communes de COUCY-LES-EPPEES (10/07/2020), GROUGIS (23/10/2020) et NEUFCHATEL-SUR-AISNE (17/09/2020) pour le département de l'Aisne.

Article 5 : Les transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 6 : Il est pris acte au 1^{er} juillet 2020 du retrait de la Communauté de communes Picardie des Châteaux du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour les communes d'ANIZY-LE-GRAND, BASSOLES-AULIERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLE-VOIS, MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON, et WISSIGNICOURT suite à la restitution de la compétence « Assainissement collectif » à ses communes membres.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 7 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le SIDEN-SIAN est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 8 : Le transfert de personnel s'effectuera en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Article 9 : Le procès-verbal de transfert des biens établi contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et la collectivité susvisée est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Les annexes des statuts du SIDEN-SIAN seront modifiées et annexées à l'arrêté actant les représentations-substitutions.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

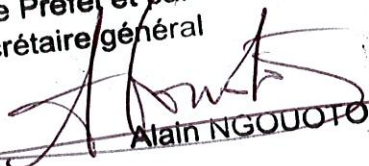
Article 12 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents de EPCI, les maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des EPCI et maires des communes membres
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le **24 DEC. 2020**

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUOTO

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Pour la Préfète de la Somme
et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA

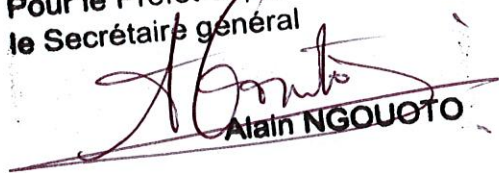
SIDEN SIAN

ANNEXES

Vu pour être annexées à l'arrêté interdépartemental du **24 DEC. 2020**

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUETO

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA

SIDEN-SIAN



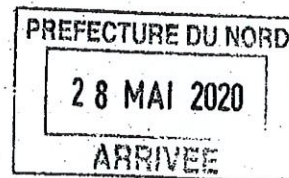
PROCES-VERBAL DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS, BIENS, ELEMENTS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE DE BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) TRANSFERES AU SIDEN-SIAN A CE JOUR.

Le SIDEN-SIAN représenté par son Président en exercice, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu d'une délibération dudit Syndicat en date du 11 juin 2019,

La Commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, représentée par Monsieur Gérard LENOBLE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2019,

constatent qu'il convient de transférer au profit du SIDEN-SIAN les éléments suivants :

ELEMENTS A TRANSFERER	EAU POTABLE
BIENS MEUBLES	NEANT
BIENS IMMEUBLES	Voir annexe n° 1
PERSONNEL	NEANT
EMPRUNTS COMMUNAUX	Voir annexe n° 2
MARCHES EN COURS	NEANT
CONTRATS EN COURS	NEANT



2 Retour le 03 JUN 2020

Le Président du SIDEN-SIAN


P. RAOULT

BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, le 06/04/2020

Le Maire 
de la Commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS

L. Loignon
~~GRÉNOBEE~~



ANNEXE N° 1

SIDEN-SIAN

Transfert des biens immobiliers

Eau potable

Commune de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRESIS

1 - Immeubles réalisés à l'origine par la Commune

Investissements	Valeurs brutes
* Réseau d'eau potable - Extension (1960)	10 810,77 €
* Château d'eau (1960)	83 127,87 €
* Réseau d'eau potable - Extension (1978)	1 272,30 €
* Réseau d'eau potable - Travaux (1985)	6 065,99 €
* Compteurs (1988)	4 359,31 €
* Réseau d'eau potable - Travaux (1996)	7 252,26 €
* Pompe - Château d'eau (2005)	17 604,08 €
* Autres installations (2006)	518,47 €
* Compteurs (2007)	827,63 €
* Echelles - Château d'eau (2008)	3 606,35 €
* Branchements d'eau potable - Diverses rues (2011)	88 158,26 €
* Compteurs (2011)	7 496,77 €
* Regards (2013)	1 936,92 €
* Pompe - Château d'eau (2013)	13 412,92 €
* Branchement d'eau potable (2015)	2 387,22 €
* Branchement d'eau potable (2018)	1 309,92 €
Total	250 147,04 €

ANNEXE N° 2

SIDEN-SIAN

Transfert des emprunts communaux

Eau potable

Commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS

1 - Emprunts réalisés à l'origine par la Commune

Libelle emprunts	Capital d'origine	Date de conclusion	Durée de l'emprunt
Branchements d'eau potable - Diverses rues - Emprunt Caisse d'Epargne des Hauts-De-France n° 7778862	60 000,00 €	16/09/2010	10 ans
<i>Total</i>	<i>60 000,00 €</i>		

Arrêté n° 2021/ENV/P/001
portant application des dispositions du titre III, livre IV du
code de l'environnement au plan d'eau situé sur la
commune de CUIRY-les-CHAUDARDES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande présentée par M. le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la situation du plan d'eau dans un bassin versant hydrographique classé en deuxième catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu du 1 février 2021 au 2 mars 2021

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de dix ans au plan d'eau sis sur la commune de CUIRY-les-CHAUDARDES, lieu-dit «La croix blanche», section ZA - parcelle n°41.

Article 2 : Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 : Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement peut être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits doivent en informer le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de CUIRY-les-CHAUDARDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de CUIRY-les-CHAUDARDES.

Fait à Laon, le **21 AVR. 2021**
Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/P/002
portant application des dispositions du titre III, livre IV du
code de l'environnement au plan d'eau "La Vatroye" situé
sur la commune de La Fère

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande présentée par M. le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la situation du plan d'eau dans un bassin versant hydrographique classé en deuxième catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu du 1 février 2021 au 2 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de dix ans au plan d'eau sis sur la commune de La Fère, lieu-dit «La Vatroye», section AK - parcelles n°s 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 73, 74, 75, 103, 104, 105, 106, 107 et 108.

Article 2 : Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.




Article 3 : Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement peut être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits doivent en informer le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de La Fère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de La Fère.

Fait à Laon, le **21 AVR. 2021**
Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/P/003
portant application des dispositions du titre III, livre IV du
code de l'environnement au plan d'eau situé sur la
commune de La Fère - étang du Nefort

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande présentée par M. le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la situation du plan d'eau dans un bassin versant hydrographique classé en deuxième catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu du 1 février 2021 au 2 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de dix ans au plan d'eau sis sur la commune de La Fère, lieu-dit «Étang du Nefort», section AE - parcelle n° 357.

Article 2 : Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 : Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement peut être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits doivent en informer le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de La Fère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de La Fère.

Fait à Laon, le **21 AVR. 2021**

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Arrêté n° 2021/ENV/P/004
portant application des dispositions du titre III, livre IV du
code de l'environnement au plan d'eau situé sur la
commune de La Fère - étang Saint Firmin

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande présentée par M. le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la situation du plan d'eau dans un bassin versant hydrographique classé en deuxième catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu du 1 février 2021 au 2 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de dix ans au plan d'eau sis sur la commune de La Fère, lieu-dit «Étang de Saint Firmin», section AC - parcelle n° 2209.

Article 2 : Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 : Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement peut être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits doivent en informer le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de La Fère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de La Fère.

Fait à Laon, le **21 AVR. 2021**
Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Arrêté n° 2021/ENV/P/006
portant application des dispositions du titre III, livre IV du
code de l'environnement au plan d'eau situé sur la
commune de Tergnier - étang des Lins

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande présentée par M. le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la situation du plan d'eau dans un bassin versant hydrographique classé en deuxième catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu du 1 février 2021 au 2 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de dix ans au plan d'eau sis sur la commune de Tergnier section de Fargniers, lieu-dit «Près le Champ des Lins», section 300 ZH - parcelle n° 9.

Article 2 : Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 : Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement peut être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits doivent en informer le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de Tergnier.

Fait à Laon, le **21 AVR. 2021**

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Arrêté n° 2021/ENV/P/005
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016
portant application des dispositions du titre II du livre IV
du code de l'environnement au plan d'eau de Quessy,
commune de Tergnier, parcelle cadastrée section 630 AI
n° 068 (ex AI 368)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande présentée par M. le Maire de la commune de Tergnier par courrier du 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu du 1 février 2021 au 2 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 relatif à l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, au plan d'eau sis sur la commune de Tergnier, parcelle cadastrée section 630 AI n° 068 (ex AI 368) est abrogé

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de Tergnier.

Fait à Laon, le **21 AVR. 2021**
Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT02/UT/PACT/N°

00000005

Arrêté approuvant
la carte communale
de la commune de VUILLERY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-7 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;
- VU** l'arrêté municipal du 07 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique relative au projet de carte communale, qui s'est déroulée du 4 novembre 2020 au 05 décembre 2020 inclus ;
- VU** le dossier d'enquête publique relatif au projet de carte communale ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles, consultée le 06 février 2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vuillery en date du 29 janvier 2021 approuvant la carte communale ;

Considérant qu'en application de l'article R.163-5 du code de l'urbanisme, il appartient au préfet d'approuver conjointement la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale de Vuillery adoptée par délibération du conseil municipal le 29 janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Vuillery. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département, à la diligence et aux frais de la commune de Vuillery. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 :

La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aisne et le maire de Vuillery sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

À Laon, le

13 AVR. 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

ARRÊTÉ n° SHRUC/ANRU/2021/1
portant délégation de signature

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 27 décembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 5 octobre 2020 nommant M. Grégory COURBATIEU, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU la décision de nomination de Mme Meriém MALOUM, cheffe du service habitat, rénovation urbaine et construction,

VU la décision de nomination de M. Philippe ELOI, chef de service adjoint du service habitat, rénovation urbaine et construction,

VU la décision de nomination de M. Ludovic MAHINC, adjoint au chef de service et chef du pôle logement du service habitat, rénovation urbaine et construction,

VU la décision de nomination de M. Laurent LECURU, chef de projets territoriaux - service habitat, rénovation urbaine et construction.

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Aisne, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Grégory COURBATIEU, directeur départemental adjoint, à Mme Meriém MALOUM, cheffe du service habitat, rénovation urbaine et construction, à M. Philippe ELOI, chef de service adjoint du service habitat, rénovation urbaine et construction, à M. Ludovic MAHINC, adjoint à la cheffe de service et chef du pôle logement et à M. Laurent LECURU, chef de projets territoriaux - service habitat, rénovation urbaine et construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

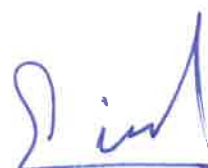
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Préfet de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Laon, le **19 AVR. 2021**
Le Préfet de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANRU



Ziad KHOURY



**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
du service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon**

La Directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la république du 7 novembre 2019, portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-574 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Laon, sis rue Marcel Bleuet à Laon (02000), sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 20 avril 2021

Par délégation du Préfet,

Maxime COUTEAU

Administrateur des Finances Publiques



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ACTE RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la république du 7 novembre 2019, portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-600 du 9 décembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-619 du 13 décembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne et à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ;

DECIDE :

Article 1 : la délégation de signature qui est conférée à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants :

M. Denis BAUDET, inspecteur principal des finances publiques,
M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques,
M. Philippe MERLI, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôlease principale des finances publiques.
Mme Aline SELLIEZ, contrôlease des finances publiques.

Article 2 : Délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants :

M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques,
M. Mickaël BERTEAUX, inspecteur des finances publiques,
M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques,
M. Philippe MERLI, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, contrôlease des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Dany BOURGEOIS, agente des finances publiques,
M. Mehib LOUAHEM M SABAH, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 22 février 2021 et abroge la décision du 24 août 2020.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 février 2021

Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources
Administrateur des finances publiques adjoint

Sébastien COQUEREAU





**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-600 du 9 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Sébastien COQUEREAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : la délégation de signature qui est conférée à M. Sébastien COQUEREAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources, par l'article 4 de l'arrêté n°2019-600 du 9 décembre 2019, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants :

M. Denis BAUDET, inspecteur principal des finances publiques,
M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques,
M. Philippe MERLI, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Dany BOURGEOIS, agent des finances publiques.

Article 2 : Délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants :

M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques,
M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques,
M. Philippe MERLI, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, contrôleuse des finances publiques.
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Mickaël BERTEAUX, inspecteur des finances publiques,
Mme Dany BOURGEOIS, agent des finances publiques.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 22 février 2020 et abroge la décision du 27 août 2020.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 février 2021

Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources
Administrateur des finances publiques adjoint,

Sébastien COQUEREAU



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200587M situé 37, rue de Guise à SAINT-QUENTIN (02100), à compter du 5 juin 2021.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° JPD/2021/0339

Fait à Amiens, le 21 avril 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef du Pôle Action Economique,



Jean-Michel POLLET